



AFFICHÉ  
11 MARS 2025  
MAIRIE DE CARROS

73

ARRÊTÉ METROPOLITAIN  
N°NCA-2025-02-00042/GAT/SC

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour EAU D'AZUR - SERVICE EAU, RM6202bis entre le PR 11+105 (Giratoire de la 8ème rue à Carros) et le PR 0+000 (Giratoire des Baraques), direction Nice uniquement, et RM 6210 entre le PR1+290 et le PR 0+000, direction Nice uniquement

### LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles : L.110-3 et R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

**Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section concernée par le présent arrêté ;**

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté métropolitain 2024-ADM-244-NCA du 06/09/2024 portant délégation de signature à M. Paul BORRELLI, Chef du service Centre au sein de la Direction Territoriale Collines et Littoral Est de la Direction Déléguée à la Voirie et aux Réseaux au sein de la Direction Générale Adjointe Exploitation et Territoires ;

Vu le calendrier relatif aux jours « hors chantiers » pour l'année 2025 ;

**Vu l'arrêté municipal permanent du 18 août 2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Carros ;**

**Vu l'arrêté municipal permanent n° 205 du 14 décembre 2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Colomars ;**

**Vu l'arrêté municipal n° 2018/01/810/04 du 07/11/2018 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Gattières ;**

**Vu l'arrêté municipal permanent du 15 septembre 2011 fixant les limites de l'agglomération de la commune de La Gaude ;**

**Vu l'arrêté municipal n° 2016-02181 du 02/06/2016 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Nice ;**

**Vu l'arrêté municipal permanent n°2017/27 du 07 avril 2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Saint-Jeanet ;**

**Vu l'arrêté municipal permanent du 24 septembre 2018 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Saint-Laurent-du-Var ;**

Vu la demande VIAZUR n° 2025002568 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°25-GAT-00010, présentée en date du 24/02/2025, par **EAU D'AZUR - SERVICE EAU**, CAMIN RENÉ PIETRUSCHI 06109 NICE - astreinte : 06 34 31 37 61, représenté par Mme GHIONDA Amandine - port : 06 12 24 29 57, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux d'ouvertures de regard, hors agglomération - sur la **RM6202bis** entre le PR 0+000 (Giratoire des Baraques) et le PR 11+105 (Giratoire de la 8ème rue à Carros), dans le sens Carros/Nice, et sur la **RM 6210** entre les PR 0+000 et 1+290, direction Nice uniquement, par les **entreprises suivantes COLAS/SEP/GINGER/ LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONTRUCTION** représentée par M. NAVARRO Thierry – Tél : 06 34 31 37 61 - mail : [tnavarro@la-sirolaise.com](mailto:tnavarro@la-sirolaise.com) ZI Carros BP492 17eme rue /5eme avenue 06515 Carros cedex, **NICOLO** représentée par M. NICOLO Fabien, NGE 26 chemin de la glacière 06200 Nice, **SADE** représentée par M. PITTOLA Jean-Paul, 366 route de Grenoble 06200 Nice, à compter du **10/03/2025 à 21 heures et jusqu'au 28/03/2025 à 06 heures ;**

**Vu l'avis favorable de la DDTM pour le Préfet 03/03/2025, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;**

**Vu l'avis conforme** des communes de Carros, de Gattières, de La Gaude, de Nice, de Saint Jeannet et de Saint Laurent du Var ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Dans le cadre de l'opération susvisée, le maître d'ouvrage EAU D'AZUR - SERVICE EAU représenté par le bénéficiaire Mme GHIONDA Amandine, est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **RM6202bis entre le PR 11+105 (Giratoire de la 8ème rue à Carros) et le PR 0+000 (Giratoire des Baraques), direction Nice uniquement**, et RM 6210 entre le PR1+290 et le PR 0+000, direction Nice uniquement, **du 10/03/2025 au 28/03/2025 entre 21 heures et 06 heures**, mentionnées dans les articles suivants.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la circulation sera interdite à tout véhicule, de nuit, entre 21 heures et 06 heures :**
  - sur la RM6202bis entre le PR 11+105 (Giratoire de la 8ème rue à Carros) et le PR 0+000 (Giratoire des Baraques), direction Nice uniquement,
  - et sur la RM 6210 entre le PR1+290 et le PR 0+000, direction Nice uniquement,
- **Pendant la période de coupure, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation entre Nice et Carros par les RM 6202, 2210 et 901,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 06 heures et 21 heures, les weekends et en fonction du calendrier relatif aux jours « hors chantier » de l'année 2025,

Le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) du Conseil Départemental sera prévenu de la fermeture et de la réouverture des voies, et ce au moins 24 heures à l'avance, par la Subdivision Centre de la Métropole (CE Saint Isidore),

La signalisation de fermeture et de déviation sera mise en œuvre conjointement par la subdivision Centre de la Métropole Nice Côte d'Azur (centre Ouest) et le CIGT et le CMDM sur les RM6202bis, 6210, 6202, 2210, 901.

La Ville de Nice, Service des Espaces Verts, sera mise en copie pour information de cette fermeture.

ARRÊTÉ METROPOLITAIN  
N°NCA-2025-02-00042/GAT/SC

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de déviation, en annexe du présent arrêté.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, de part et d'autre de la chaussée, entre 21 heures et 06 heures, et en fonction du calendrier relatif aux jours « hors chantier » de l'année 2025.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

Il appartient au maître d'ouvrage ou à son représentant dûment mandaté et en justifiant, de prendre attache auprès des services de Police Municipale de la commune, dont les coordonnées seront communiquées par la direction de territoire, afin de fixer les modalités de mise en œuvre de la signalisation réglementaire correspondante (délais, fourniture des panneaux, affichage et constat de présence du dispositif).

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article 41-4 du Règlement Métropolitain de Voirie, l'intervenant se chargera d'informer les riverains et usagers concernés, de la nature et des modalités d'intervention – identité du maître d'ouvrage, horaires et dates des travaux, prescriptions de circulation – ainsi que des éventuelles nuisances de son chantier. Il adaptera sa communication à l'importance du chantier et à la gêne occasionnée ; il la mettra en œuvre par tous moyens nécessaires (réunion de présentation, affiches, tracts ...). En ce qui concerne les opérations les plus conséquentes, cette communication sera définie en concertation avec la commune et la Métropole.

**ARTICLE 5** : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 20 heures au plus tard.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté entre en vigueur aux dates de publications, pour la section hors agglomération : sur le site métropolitain : [www.nicecotedazur.org](http://www.nicecotedazur.org) et, pour les sections en agglomération : conformément à la réglementation en vigueur.

ARRÊTÉ METROPOLITAIN  
N°NCA-2025-02-00042/GAT/SC

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

**ARTICLE 8** : Copie du présent arrêté sera transmise dans son domaine de compétences à :

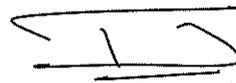
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Carros,
- La caserne des pompiers de Carros,
- Le directeur des Services Techniques
- La Directrice Générale des Services
- Les ASVP de la commune de Gattières,
- Le Directeur de la régie d'électricité communale,
- La Métropole Nice Côte d'Azur - Service des Transports Urbains
- EAU D'AZUR - SERVICE EAU,
- COLAS/SEP/GINGER/ LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONTRUCTION/NICOLO/SADE.
- Mme/M. les Maires de Colomars, Carros, Gilette, Bonson, Gattières, La Gaude, Saint Jeannet, Saint Laurent du Var

**ARTICLE 9** : Le Président de la métropole ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NICE, le

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur  
et par délégation,  
Le chef de la Subdivision Centre,

M. Paul BORRELLI



Date :

2025.03.05

15:18:31 +01'00'